

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**CORPORATION
PARC & MER MONT-LOUIS**

**ADOPTÉS LE
(26 novembre 2022)**

Table des matières

1.0 NOM ET INCORPORATION.....	3
2.0 SIÈGE SOCIAL.....	3
3.0 SCEAU.....	3
4.0 BUTS POURSUIVIS.....	3
5.0 CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
6.0 TERRITOIRE D'INTERVENTION DE PARC ET MER MONT-LOUIS.	3
7.0 LES MEMBRES.....	4
8.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	5
9.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
10.0 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	10
11.0 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
12.0 LES OFFICIERS.....	11
13.0 LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	13
14.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
RÈGLEMENT NO I : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	16
RÈGLEMENT NO II : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT.....	17
RÈGLEMENT NO III : RÈGLEMENT DE NATURE BANCAIRE.....	18
ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.0 NOM ET INCORPORATION.

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Parc et Mer Mont-Louis est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 4 décembre 2008, sous le numéro matricule 1165566101.

2.0 SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de la corporation est établi au 18, 10e rue Est, C.P. 190, St-Maxime-du-Mont-Louis, G0E 1T0 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

3.0 SCEAU.

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4.0 BUTS POURSUIVIS.

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- À des fins purement économiques et sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres;
- Favoriser le développement économique et social par la création de services et d'emplois durables;
- Promouvoir le tourisme et les activités touristiques dans la région;
- Mobiliser les élus, les partenaires et la population autour de projets;
- Acquérir et/ou posséder des biens, équipements ou établissements nécessaires à la réalisation des objectifs de la corporation;
- Adhérer aux principes tirés de la Loi sur l'économie sociale.

5.0 CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

L'adoption et la modification (ajout ou suppression) du contenu de la charte ainsi que des règlements généraux de la corporation, ne peuvent être effectués que par les membres réunis en assemblée générale ou spéciale.

6.0 TERRITOIRE D'INTERVENTION DE PARC ET MER MONT-LOUIS.

Le territoire d'intervention de Parc & Mer Mont-Louis est celui de la municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

7.0 LES MEMBRES.

7.01 Attribution d'une catégorie

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

- A) Membres actifs
- B) Membres honoraires
- C) Membres privilégiés

7.02 Membres actifs

Est membre actif de la corporation toutes personnes physiques intéressées aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Seuls les membres actifs sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

7.03 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

7.04 Membres privilégiés

Il est loisible au conseil d'administration de nommer, par résolution, des membres privilégiés et à cette fin de déterminer, par résolution, les qualités requises. Le conseil d'administration accorde ce statut de membre privilégié notamment au(x) représentant(s) désigné(s) d'organisme(s) partenaire(s), cosignataire(s) d'une convention de partenariat. Les membres privilégiés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres de même qu'à celles du conseil d'administration, mais ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors de ces assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

7.05 Droit d'adhésion et cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle.

7.06 Retrait

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit à la personne au secrétariat de la corporation. La démission sera effective à la date du dépôt de la démission au secrétariat. Le secrétariat fait rapport de la démission du membre à la première séance du conseil d'administration.

7.07 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre, le cas échéant, qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Toutefois, la suspension et la radiation d'un membre actif devra être faite par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration habilités à voter lors d'une assemblée convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou radié ainsi que la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou radiation sera discutée afin de lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

8.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.

8.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les cent quatre-vingts jours (180) qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Réunis en assemblée générale annuelle, les membres ont les rôles et responsabilités suivants :

- Recevoir le rapport annuel d'activités de la corporation;
- Recevoir les orientations et les actions prioritaires pour l'année;
- Recevoir les états financiers de la corporation et le rapport du vérificateur;
- Procéder à la nomination du vérificateur pour l'année suivante;
- Procéder à l'élection du conseil d'administration.

8.02 Assemblée spéciale

Il appartient à la personne à la présidence ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres et cela dans les vingt et un (21) jours suivants la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une telle assemblée.

8.03 Avis de convocation

Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, cet avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'avis, peut être aussi donné par téléphone, message texte et par tout autre moyen jugé utile. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis donné mentionne, de façon précise, les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toutes assemblées des membres est d'au moins quinze (15) jours, sauf dans le cas d'urgences alors que ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Cependant, une assemblée pourra être

tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre votant à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

8.04 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant;
- Les orientations et actions prioritaires pour l'année;
- Ratification des règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale, si nécessaire, et toutes autres modifications des règlements administratifs;
- Présentation du bilan financier;
- Nomination du vérificateur;
- Élection des administrateurs;
- Levée de l'assemblée.

8.05 Présidence et secrétariat d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par la personne à la présidence du conseil d'administration. C'est la personne au secrétariat de la corporation qui agit au secrétariat des assemblées. À leur défaut, par vote majoritaire, les membres choisissent parmi eux une autre personne à la présidence et/ou une autre personne au secrétariat d'assemblée.

8.06 Procédure

La personne à la présidence veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

8.07 Quorum de l'assemblée générale ou spéciale

La corporation établit que les membres en règle présents, constituent le quorum suffisant pour toutes assemblées, générale annuelle ou spéciale, des membres.

8.08 Vote

À toutes assemblées des membres, seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration sont possibles selon les modalités déterminées, par résolution, du conseil d'administration. À toutes les assemblées du C.A., les décisions se prennent par vote ouvert, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un membre présent ; les abstentions ne sont pas admises. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité des voix exprimées, la présidence a un vote prépondérant.

8:09 Ajournement

À une assemblée des membres, les membres actifs présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée, peut avoir lieu sans la nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum existe.

8.10 Modifications des règlements généraux

Sous réserve des statuts et des exceptions prévus, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, modifier le présent règlement ou tout autre qui régit les activités ou les affaires de la corporation. Une telle modification entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura ratification ou rejet de celle-ci par les membres par résolution ordinaire. Si la modification est ratifiée par les membres, elle demeure en vigueur. Toutes modifications du présent règlement cessent d'être en vigueur si elles ne sont pas soumises aux membres à la prochaine assemblée générale des membres ou si elles sont rejetées par les membres lors de l'assemblée.

Cependant, cette procédure de modification ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont relatifs aux sujets suivants, pour lesquels une procédure spéciale doit être respectée :

- Le nom de la corporation et la localité où est situé son siège social;
- Les critères des qualifications des membres en général et par catégorie, y compris les définitions de ces catégories;
- Les avis et convocations aux membres;
- Les pouvoirs du conseil d'administration et sa composition selon les diverses catégories de membres;
- Le processus d'élection au conseil d'administration;
- Les pouvoirs et la composition du comité exécutif.

Pour toute modification relative à ces sujets, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, adopter une modification de la ou des parties en question du présent règlement. Une telle modification touchant un des sujets précités ne sera en vigueur que si les membres ratifient celle-ci, en assemblée générale annuelle ou spéciale, par un vote à une majorité de 50% des voix exprimées plus une, et ne le sera qu'à partir de cette date seulement.

9.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

9.01 Rôles et responsabilités

Le conseil d'administration occupe une place prépondérante dans la gouvernance de la corporation. Son rôle général est de veiller aux intérêts de l'organisation et de déterminer les orientations qui président à ses actions. De manière générale, le conseil d'administration assume donc, outre ce qui est prévu dans la Loi sur les compagnies, les rôles et responsabilités suivants :

- Adopter et réviser les règlements généraux et les politiques de l'organisation, tel que prévu à l'article 8.09;
- Approuver les orientations et les décisions stratégiques, les plans d'action et les budgets qui en découlent et en assurer le suivi;

- S'assurer que la gestion de l'organisation est effectuée avec économie, efficacité et efficience;
- Surveiller l'intégrité financière, c'est-à-dire, s'assurer de la qualité de l'information financière et des mécanismes de divulgation, approuver les états financiers et attester de leur fiabilité, s'assurer de l'efficacité du contrôle interne;
- Admettre, suspendre et radier les membres de la corporation et déterminer leur catégorie de membre, en conformité avec à la section 7.0;
- Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les personnes offcières de la corporation;
- Comblent toutes vacances survenues au C.A. jusqu'à la fin du mandat, en vertu de l'article 9.06;
- Faire rapport aux membres sur les activités de l'organisation;
- Assurer la tenue de l'évaluation de la direction.

9.02 Pouvoirs et éthique

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. Une personne membre du conseil d'administration doit, dans la mesure du possible et pendant la durée de son mandat, éviter toutes situations de conflits d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Elle a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toutes situations de conflits d'intérêts qui se présentent. Il doit être fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour. Cette personne membre ne peut pas voter sur une question dans laquelle elle a un conflit d'intérêts personnel ou organisationnel. Le conseil d'administration peut inviter cette personne à se retirer pendant que la question est en délibérée.

9.03 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration formé de 5 membres élus avec droit de vote. Advenant l'impossibilité de combler les postes à cette assemblée, le conseil d'administration est autorisé à combler les postes vacants ultérieurement par nomination.

Un travailleur sera désigné à titre de représentant des employés pour participer aux délibérations du conseil d'administration, sans droit de vote.

Un élu municipal sera désigné par le conseil municipal pour participer aux délibérations du conseil d'administration comme représentant, sans droit de vote.

9.04 Sens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres désignés à l'article 7.02 et qui sont résidents et/ou propriétaires dans la municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

9.05 Élection

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix, exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

9.06 Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle, au cours de laquelle, il a été nommé et élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. Toutefois, lors de l'assemblée de fondation, trois (3) membres seront élus pour deux (2) ans alors que deux (2) membres seront élus pour un (1) an. Par la suite, on procédera à l'élection des administrateurs dont le terme sera pour une durée de deux (2) ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Le renouvellement des postes se fera comme suit :

- 3 postes les années impairs
- 2 postes les années pairs

9.07 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- cesse de posséder les qualités requises; ou
- s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives sans motivation au cours de la même année financière. En pareil cas, le conseil adopte d'abord un avis de motion afin de prévenir la personne concernée. La résolution faisant état de la démission est adoptée à une rencontre subséquente du Conseil d'administration.

9.08 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante est remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Dans l'intervalle, il est de la discrétion des administrateurs du conseil d'administration, demeurant en fonction, de les combler du moment qu'un quorum subsiste.

9.09 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

9.10 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

9.11 Indemnisation

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

9.12 Conflits d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat. Il en sera de même pour toute demande personnelle présentée au conseil d'administration.

10.0 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

10.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs aux fins de réaliser les objets décrits dans la requête en incorporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres actifs en assemblée générale.

10.02 Dépense(s)

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent notamment, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

11.0 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

11.01 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année comprenant l'assemblée générale annuelle.

11.02 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat ou la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné

par la présidence ou le conseil d'administration. Un lieu d'échange virtuel tel qu'un forum de discussion ou l'intranet administratif est aussi valide et accorde la même qualité de présence aux membres intervenants.

11.03 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par écrit à chaque administrateur et le délai est d'au moins sept (7) jours de calendrier. En cas d'urgence, cet avis peut aussi se donner verbalement à défaut de pouvoir être rejoint autrement et le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

11.04 Quorum et vote

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité simple (50%) plus un, soit trois (3) administrateurs. Les décisions se prennent par vote ouvert; les abstentions ne sont pas admises. Au cas de partage des voix, la présidence a un vote prépondérant.

11.05 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidence de la corporation ou en son absence par la vice-présidence. C'est la personne au secrétariat de la corporation qui agit au secrétariat des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux une présidence et/ou une personne au secrétariat de l'assemblée.

11.06 Résolution signée

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11.07 Moyens de participation

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration par un échange virtuel tel qu'un forum de discussion ou l'intranet administratif ou par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

12.0 LES OFFICIERS.

12.01 Désignation

Les officiers de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et, s'il y a lieu, la direction générale, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs et la durée du mandat des officiers est de 2 ans.

12.02 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation. Les officiers doivent être choisis parmi les administrateurs de la corporation.

12.03 Rémunération

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

12.04 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

12.05 Présidence

La personne occupant la présidence est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. S'il y a égalité lors d'un vote, c'est la présidence du conseil d'administration qui a voix prépondérante.

12.06 Vice-présidence

La vice-présidence soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions. La vice-présidence agit en lieu et place de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

12.07 Secrétariat

La personne occupant le secrétariat assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux, assistée de la direction générale. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Elle a la garde du registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif de la corporation, ainsi que du sceau de la corporation.

12.08 Trésorerie

La personne occupant la trésorerie a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Avec la direction générale, elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin et elle dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

12.09 Direction générale

Le conseil d'administration peut nommer une personne à la direction générale qui ne sera pas un administrateur de la corporation. La direction générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Elle se conforme à toutes les

instructions reçues du conseil d'administration et elle donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger.

12.10 Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit.

12.11 Vacances

Si les fonctions d'un ou de plusieurs officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, doit élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacante, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

13.0 LE COMITÉ EXÉCUTIF.

13.01 Comité exécutif

Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif.

13.02 Rôles et responsabilités

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration entre les réunions du conseil d'administration et assume tout autre mandat qui lui est confié spécifiquement par le conseil d'administration. De manière générale, le comité exécutif exerce les activités suivantes :

- Suivi de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;
- Suivi des opérations internes (budget, gestion des ressources humaines);
- Évaluation de la direction générale pour dépôt au conseil d'administration;
- Prise de décision urgente entre les réunions du conseil sur des questions opérationnelles, excluant les décisions stratégiques, à la demande de la direction générale.

13.03 Délégation

Les administrateurs peuvent déléguer au comité exécutif tout pouvoir qui, en vertu de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, est dévolu généralement au conseil d'administration, sauf les pouvoirs qui, en vertu de dispositions expresses de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration lui-même, notamment:

- les emprunts d'argent;
- l'adoption des prévisions budgétaires de la corporation;
- l'adoption du plan d'action annuel de la corporation;
- l'adoption du plan local d'action en matière de développement économique et de développement de l'emploi.

13.04 Rapport

Le comité exécutif doit déposer, au conseil d'administration, le procès-verbal de ses délibérations et ce, dans les meilleurs délais. Tous les documents, rapports, etc. utilisés par le comité exécutif, sont accessibles au conseil d'administration.

13.05 Composition

Le comité exécutif est composé de quatre (4) personnes, soit la direction générale, qui y siège d'office, mais n'a pas droit de vote et de trois (3) personnes qui sont élus annuellement par et au sein du conseil d'administration, avec droit de vote.

13.06 Démission

Toute personne officielle peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la personne au poste de présidence ou de secrétariat de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

13.07 Vacances

Si un poste du comité exécutif devient vacant, par suite de destitution, de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer une autre personne pour remplir cette vacance et elle reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de la personne officielle ainsi remplacée.

13.08 Assemblées

Le comité exécutif se donne les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.

13.09 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

13.10 Quorum

La présence d'un nombre de membres représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix du comité exécutif, sont nécessaires pour constituer le quorum.

13.11 Convocation

Un délai de 24 heures est requis pour la convocation, à moins que tous les membres soient présents et renoncent à l'avis de convocation. L'utilisation du courrier électronique et du texto est reconnue.

14.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14.01 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

14.02 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur.

14.03 Vérificateur

Le vérificateur est nommé par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres ou par les membres lors de chaque assemblée annuelle. Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

14.04 Effets bancaires et contrats

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation requérant la signature de la corporation sont signés par la présidence et toute autre personne désignée par le conseil d'administration qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par la personne au poste de présidence et par la personne au poste de secrétariat ou de trésorerie, ou par toute autre personne officielle ou toute autre personne désignée par résolution par le conseil d'administration pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

ADOPTÉ ce 26^e jour de novembre 2022

RATIFIÉ ce 26^e jour de novembre 2022



Sylvain Saint-Laurent, Présidence



Tanya Bernatchez, Secrétariat

RÈGLEMENT NO 1 : Modifications aux règlements.

Modifications

Sous réserve des statuts et des exceptions prévus, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, modifier le présent règlement ou tout autre qui régit les activités ou les affaires de la corporation. Une telle modification entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura ratification ou rejet de celle-ci par les membres par résolution ordinaire. Si la modification est ratifiée par les membres, elle demeure en vigueur. Toute modification du présent règlement cesse d'être en vigueur si elle n'est pas soumise aux membres à la prochaine assemblée générale des membres ou si elle est rejetée par les membres lors de l'assemblée. Cependant, cette procédure de modification ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont relatifs aux sujets suivants, pour lesquels une procédure spéciale doit être respectée :

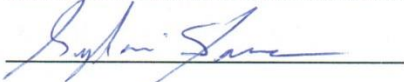
- Le nom de la corporation et la localité où est situé son siège social;
- Les critères des qualifications des membres en général et par catégorie, y compris les définitions de ces catégories;
- Les avis et convocations aux membres;
- Les pouvoirs du conseil d'administration et sa composition selon les diverses catégories de membres;
- Le processus d'élection au conseil d'administration;
- Les pouvoirs et la composition du comité exécutif.

Pour toute modification relative à ces sujets, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, adopter une modification de la ou des parties en question du présent règlement. Une telle modification touchant un des sujets précités ne sera en vigueur que si les membres ratifient celle-ci, en assemblée générale annuelle ou spéciale, par un vote à une majorité simple (50%) des voix exprimées plus une, et ne le sera qu'à partir de cette date seulement.

Tout acquis bancaire, objets ou autres redeviennent à la municipalité advenant une liquidation de la corporation.

ADOPTÉ par les administrateurs le 26 novembre 2022

RATIFIÉ par les membres le 26 novembre 2022



Sylvain Saint-Laurent, Présidence



Tanya Bernatchez, Secrétariat

RÈGLEMENT NO II : Règlement général d'emprunt.

Conformément aux autres propositions de la charte, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

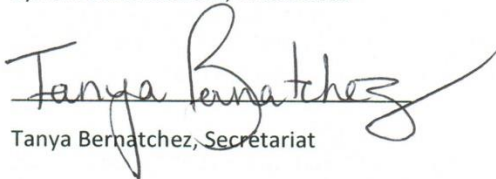
- a) Faire des emprunts de deniers sur les crédits de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage, ci-dessus mentionnés, par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

ADOPTÉ par les administrateurs le 26 novembre 2022

RATIFIÉ par les membres le 26 novembre 2022



Sylvain Saint-Laurent, Présidence



Tanya Bernatchez, Secrétariat

RÈGLEMENT NO III : Règlement de nature bancaire.

Les administrateurs sont autorisés à :

- Emprunter de l'argent et obtenir des avances dans une institution financière de leur choix sur le crédit de la corporation à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation, soit en découvrant le compte, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toute autre manière;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie à l'institution financière ou les lui autrement céder, le tout aux termes, conditions et considération qu'ils jugeront appropriés;
- Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, de la corporation, pour garantir les dites obligations ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects, de la corporation à l'endroit de l'institution financière;
- Déléguer, en tout temps, par résolution, à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou autres employés de la corporation, ou à toute autre personne, à la discrétion du conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

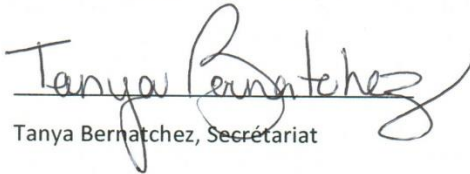
Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement sont en sus de ceux que les administrateurs ou dirigeants de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

ADOPTÉ par les administrateurs le 26 novembre 2022

RATIFIÉ par les membres le 26 novembre 2022



Sylvain Saint-Laurent, Présidence



Tanya Bernatchez, Secrétariat

Élections du conseil d'administration

Procédures avant l'élection

Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, cet avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'avis peut être aussi donné par message texte et par tout autre moyen jugé utile. Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins quinze (15) jours.

Procédures pendant l'élection

- L'assemblée nomme une présidence et une personne au secrétariat pour l'élection;
- La présidence d'élection rappelle l'état de situation des postes en élection;
- La présidence d'élection lit les extraits suivants des règlements généraux :
Selon l'article 7.02, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Selon les articles 7.03 et 7.04 les membres honoraires et privilégiés peuvent assister à l'assemblée générale. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.
- La présidence d'élection mentionne les postes à combler et la durée du mandat;
- La personne au secrétariat d'élection valide si des membres souhaitent se présenter ou présenter une tierce personne pour les sièges à combler. Une personne peut être proposée par un membre actif ou présenter elle-même sa propre candidature;
- Un membre actif demande la fin des candidatures;
- La personne au secrétariat d'élection demande aux personnes proposées si elles acceptent d'être candidates, en ordre inverse des propositions;
- La présidence d'élection propose l'élection par acclamation des postes comblés par l'appel de candidature.
- La présidence d'élection invite les personnes qui ont comblé ces postes par l'appel à candidature à se présenter devant l'assemblée.